



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 15 mai 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
DRAGAGE DU PONT DE SAINT LÉGER
à DAMAZAN
(CARRIÈRE)

Affaire suivie par : JC DUBERN
jean-claude.dubern@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48
N/Réf. : JCD/FR/UT47/SPR/155/13

**RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(R.512-25 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne nous a transmis le 15 février 2013 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'étendre une carrière de sables et graviers présentée le 7 novembre 2011 (modifiée le 14 mai 2012) par la Société de Dragage du Pont de Saint-Léger (D.S.L.).
Le projet se situe sur le territoire de la commune de Damazan, aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse ».

1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Les principales sensibilités du dossier identifiées dans le secteur d'étude sont les suivantes :

- les terrains sont situés dans la zone inondable pour des crues d'occurrence quinquennale ;
- le site est placé sur un axe migratoire de l'avifaune très important ;
- à un degré moindre, la présence du château de Muges inscrit à l'inventaire des monuments historiques localisé à 250 m au plus près au Nord de la gravière existante.

2 PRESENTATION GENERALE DU DEMANDEUR ET DU PROJET

Le projet est porté par la Société D.S.L qui exerce une activité d'extraction et de traitement des granulats depuis plus de 35 ans dans le département de Lot et Garonne.
Le projet constitue une demande d'autorisation préfectorale d'extension de la carrière alluvionnaire exploitée jusqu'en 2012 au lieu-dit « Monican » sur le territoire de la commune de Damazan.

Sur le site actuel, la Société D.S.L. :

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935, Av. Jean Bru
47916 AGEN cedex

- était autorisée à exploiter une gravière par arrêté préfectoral du 2 août 2002 pour une durée de 10 ans et pour une extraction maximale annuelle de 300 000 t ;
- est autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux par arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 à validité permanente.

L'exploitation de la gravière est arrivée à son terme compte tenu de l'échéance de l'arrêté d'autorisation au 2 août 2012 et de l'épuisement du gisement. L'exploitant projette donc l'extension de celle-ci sur des terrains contigus situés à l'Ouest du site existant. Le rythme d'exploitation annuel moyen sera de 200 000 t avec un maximum de 300 000 t, valeurs identiques aux conditions de l'autorisation du 2 août 2012 ; la quantité totale de matériaux à extraire est estimée à 1 403 400 t.

Dans l'attente, les installations de la Société D.S.L. sont alimentées depuis la gravière que la Société D.S.L. exploite sur les communes de Damazan et de Saint-Léger à une distance de 4,6 km par la route. Les besoins totaux en granulats de la société D.S.L. sont de 450 000 t maximum par an ; la carrière exploitée à Damazan et Saint-Léger est autorisée pour une production maximale de 300 000 t par an.

2.1 Le site d'implantation, ses caractéristiques :

Le site du projet est implanté en limite Sud-Est de la commune, dans la plaine alluviale, en rive gauche de la Garonne, et proche de la confluence de la Baïse avec la Garonne. Elle est localisée entre la canal Latéral à la Garonne qui s'écoule à environ 530 m à l'ouest et la Garonne qui s'écoule à plus de 950 m à l'Est. La plus proche agglomération est Saint-Léger à plus de 700 m de la carrière.

Toutes les parcelles de l'extension projetée concernent des parcelles agricoles affectées en totalité à des cultures céréalières.

L'accès à la carrière s'effectue en quasi totalité depuis la RD 8 via la RD 642.

Dans un rayon d'environ 300 m autour du projet on dénombre 15 habitations, dont les plus proches sont à 25m (habitations de « Jarlas » et « Larivière »), 50 m (habitation de « Monican »).

2.2 Les droits fonciers :

La totalité des parcelles visées par la demande sont la propriété de la SCI de Marquant. La Société DSL a signé un contrat de forage avec la SCI.

2.3 Caractéristiques du projet :

2.3.1 Caractéristiques du gisement :

Données topographiques

• Côte moyenne des terrains :	31,5 m NGF
• Côte minimale en fond de fouille :	22,5 m NGF

Superficie totale de la carrière : 62 ha 29 a 40 ca ,
dont 16 ha 86 a 26 ca d'extension

Surface exploitable : 16 ha 23 a

Épaisseur moyenne exploitable : 4,5 m (3,8 à 5 m)

Épaisseur moyenne des terres de découverte : 2,5 m (1,8 à 3 m) dont 0,5 m de terre végétale

Quantité totale de matériaux à extraire : 1 403 400 t

2.3.2 Production sollicitée :

Production moyenne annuelle sollicitée : 200000 t

Production maximale annuelle sollicitée : 300000 t

2.3.3 Description de l'exploitation :

Les techniques d'exploitation seront inchangées ; le décapage s'effectuera à la pelle hydraulique et l'extraction des graves à la dragline (pelle à câbles).

2.3.4 Classement des installations projetées :

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime	Seuil (1)
Exploitation de carrières	Superficie totale : 62 ha 29 a 40 ca (dont 16 ha 86a 26 ca d'extension) Superficie exploitable : 16 ha 23 a Productions annuelles moyenne/maximale : 200 000 t/300 000 t	2510-1	Autorisation	Pas de seuil

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

2.3.5 Effectif, rythme et durée de fonctionnement

2.3.5.1 Effectif de la carrière :

La société D.S.L. emploie 20 personnes y compris les conducteurs de camions ; en fonctionnement normal, 2 personnes travaillent en permanence sur la carrière de « Monican » ; cet effectif peut être porté à 4 personnes lors des phases de travaux de découverte ou de remise en état.

2.3.5.2 Rythme de fonctionnement :

La carrière sera en activité en moyenne 5 jours par semaine, 240 jours par an (dimanche et jours fériés exclus) de 7h30 à 12 h 00 et de 13h30 à 18h00.

L'activité de la carrière sera arrêtée 3 semaines par an (1 semaine à Noël et 2 semaines au mois d'août).

2.3.5.3 Durée de l'exploitation sollicitée : 8 ans

3 SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL

3.1 Au titre du code de l'urbanisme :

Lors du dépôt de la demande le 7 novembre 2011, toutes les parcelles du projet d' extension étaient classées en zone Ai qui correspond à un secteur à vocation agricole à préserver et n'autorise pas l'ouverture de gravières.

Par délibération du 23 juillet 2012, la commune de Damazan a décidé d' approuver le nouveau PLU.

Les terrains concernés par l'extension sont classées en zone N2 qui correspond à un secteur permettant l'exploitation de gravières.

3.2 Au titre du patrimoine naturel

La zone d'étude n'est pas directement concernée par une zone de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF, SIC (Natura 2000), APPB, ZICO).

Les sites relevant du patrimoine naturel les plus proches sont les suivants :

- la Garonne qui s'écoule selon un axe Sud-Nord au plus près à 950 m à l'Est du projet est concernée par :
- le site Natura 2000 dit de « La Garonne » référencé FR7200700 (axe de migration et de reproduction des espèces piscicoles amphialines) ;
- l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) dit « Garonne et section du Lot » du 16 juillet 1993 référencé FR3800353 ;
- les étangs de Tricaut, situés à environ 400 m au Sud-Est de la gravière, sont concernées par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 référencé FR 720012888.

La totalité de la carrière de « Monican » est entièrement couverte par une réserve communale de chasse et de faune sauvage.

3.3 Au titre des plans d'exposition aux risques :

Risque inondation :

La totalité de la commune de Damazan, située entre la Garonne et le Canal Latéral, se trouve en zone inondable. Ce projet est soumis dans ce cadre aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Confluents de la Garonne approuvé en date du 7 septembre 2010.

Autres risques :

La gravière peut être concernée par le risque de rupture des barrages de Grandval (15) et Sarrans (12).

3.4 Au titre du code rural et forestier :

Aucune contrainte particulière.

3.5 Au titre de la santé publique :

Le site visé n'est pas inclus dans un éventuel périmètre de protection de captage public utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Les captages les plus proches correspondent aux captages qui desservent les communes adhérentes du Syndicat des Eaux de Damazan-Buzet :

- la source de « Caillerot » sur la commune de Caubeyres à 9 km au Sud de la Gravière,
- le forage de « Marchepin » sur la commune de Buzet sur Baïse à 5,5 km au Sud/Sud-Ouest de la gravière.

Ces captages sont localisés en amont de la gravière et ne risquent en aucun cas d'être concernés par le projet.

Toutes les habitations aux abords du site visé sont raccordées au réseau d'alimentation en eau potable.

La zone de baignade la plus proche se trouve sur le lac de « Moulineau », commune de Damazan, à plus de 860 m en amont du projet.

3.6 Au titre du patrimoine culturel :

- Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysagers (ZPPAUP) :

Dans un rayon de 3 km autour de la carrière, on note la présence de 2 sites inscrits correspondant à des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager :

- le site inscrit de « *Confluent du Lot et de la Garonne* » localisé à 1 km du site sur la rive opposée de la Garonne ;
- le site inscrit de la « *place de Damazan avec sa halle centrale* » localisé à 1,2 km au Nord-Ouest.

- Monuments historiques :

- le Château de Muges sur la commune de DAMAZAN et ses abords localisé à 250 m au plus près au Nord de la gravière existante et à plus de 800 m de l'extension projetée : monument inscrit à l'inventaire par arrêté du 8 décembre 2008 ;
- une maison à colombage localisée au 1, Rue de Buzet, dans le bourg de Damazan, implantée à plus de 1,2 km du site, et inscrite par arrêté du 22 février 1963 ;
- le château de Saint-Christau (ou Saint-Christophe) localisé sur la commune de Puch d'Agenais à 7 km du site inscrit par arrêté du 29 novembre 2004 :

- Vestiges archéologiques :

- l'étude indique qu'aucun vestige archéologique n'a été signalé sur ou à proximité immédiate du site de la gravière.

Les plus proches sites sont les suivants :

- la bastide médiévale de Damazan située à plus de 1 km ;
- l'église et le cimetière datés du Moyen Age situés à Saint-Léger à 650 m à l'Est.

3.7 Compatibilité avec le SDAGE :

L'étude conclut à la conformité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par arrêté du 1er décembre 2009.

3.8 Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières :

Le secteur est classé en zone de catégorie 2 correspondant à une zone sur laquelle les carrières sont autorisées sous réserve d'une analyse hydraulique spécifique.

3.9 Contraintes liées aux réseaux :

- *gaz naturel* : pas de réseau de gaz présent sur le site ou à proximité ;
- *réseau électrique* : aucune ligne électrique ne concerne le projet ;
- *réseau téléphonique* : pas de lignes téléphoniques sur les parcelles concernées ;
- *conduite AEP* : toutes les habitations aux abords du site sont desservies par le réseau d'alimentation en eau potable exploité par le Syndicat des Eaux de Damazan. Aucune des conduites AEP ne traverse les parcelles visées ;
- *réseau d'irrigation* : l'étude indique que d'après les informations recueillies, aucun des réseaux d'irrigation existants ne se trouve dans la zone d'étude.

4 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

4.1 Intégration paysagère/remise en état :

Intégration paysagère :

Le dossier comprend une étude spécifique élaborée par un consultant spécialisé. Selon cette étude, l'impact paysager est réduit du fait de l'inscription du site dans la plaine alluviale densément végétalisée (ripisylves du fleuve et alignement de platanes du Canal Latéral ainsi que les peupleraies et vergers parsemant la plaine alluviale.

L'étude indique que la perception des activités de la société D.S.L. depuis le château de Muges est réduite.

En 2010, la Société D.S.L. a fait renforcer la haie le long de la Baradasse par la plantation d'arbres persistants et semi-persistants pour réduire cette co-visibilité.

Remise en état et vocation du site :

Le site étant localisé entièrement en zone inondable, aucun projet nécessitant la construction de bâtiments ne peut être envisagé.

En accord avec la municipalité de Damazan et la SCI du Marquant, l'unique propriétaire des terrains, le plan d'eau résiduel et ses abords auront à terme une vocation à la fois écologique et pédagogique.

L'objectif est de créer une vaste zone humide d'une quarantaine d'hectares à l'image des bras morts de La Garonne existants à proximité. Elle sera constituée de :

- un plan d'eau d'environ 30 ha constituant un vaste espace consacré à l'avifaune (espace de nourrissage, de nidification, de repos pour les migrateurs, etc...),
- un accès au public dans le cadre de la vocation pédagogique du plan d'eau ; il sera limité à la berge Sud. Cet accès sera aménagé avec la création d'un chemin de promenade en boucle, masqué du plan d'eau par des massifs arborés, et permettant d'accéder à des affûts régulièrement espacés pour l'observation des oiseaux.

De plus, la municipalité de Damazan projette la réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole situé en bordure Sud du futur plan d'eau au lieu-dit « Au Chambé » pour y aménager une zone d'accueil du public avec parking.

Après l'exploitation du site et sa remise en état entièrement terminée, le propriétaire des terrains prévoit de conserver la maîtrise foncière de la totalité du site. La société D.S.L va confier à la commune de Damazan la gestion de la totalité du plan d'eau de « Monican » et de ses abords.

Un plan de remise en état est joint au projet de prescriptions techniques.

4.2 Faune/flore, milieux naturels :

La surface des terrains étudiés est de l'ordre de 200 ha. Cette surface englobe la carrière actuelle et son site d'extension, la gravière en cours d'exploitation sur la commune de Buzet-sur-Baïse et la zone des Étangs de Tricaut.

A la date du dépôt de la demande, dix passages successifs ont été effectués par un écologue au cours des années 2009 et 2010, et une veille écologique est maintenue.

L'étude indique qu'aucune espèce végétale d'intérêt communautaire ou protégée n'a été observée ou ne paraît susceptible d'être présente à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise de la demande.

L'étude indique que le site est placé sur un axe migratoire très important à l'échelle de l'Europe concernant les oiseaux et notamment les oiseaux d'eau : 66 espèces d'oiseaux ont été observés sur le site, notamment des espèces peu communes en Lot et Garonne.

Concernant les autres espèces animales, aucune espèce rare ou peu commune n'a été observée dans le cadre de l'inventaire.

L'étude indique que la sensibilité faunistique apparaît plutôt forte concernant l'avifaune, et que l'agrandissement du lac de « Monican » va contribuer de manière bénéfique à accroître la surface des zones humides qui constituent des milieux très attractifs pour l'avifaune.

Dans son dossier, le pétitionnaire s'est engagé à assurer une veille écologique pendant toute la durée d'exploitation : une restitution d'un premier passage d'un écologue le 31 octobre 2011 est jointe au dossier de demande. La veille écologique a été poursuivie en 2012.

Au titre de Natura 2000, le cas de plusieurs espèces animales doit être considéré car inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et nécessite des mesures strictes de protection des habitats naturels qu'elles fréquentent (martin-pêcheur, aigrette garzette, grande aigrette, milan noir), couleuvre verte et jaune, grenouille verte.

S'agissant de l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « La Garonne », l'étude d'incidences indique que le projet apparaît sans effet indirect prévisible sur les espèces d'intérêt communautaire fréquentant le Site d'Intérêt Communautaire précité.

Par ailleurs, le projet ne provoquera pas de fragmentations d'habitats naturels de manière significative.

L'expertise écologique préconise des mesures adaptées pour la protection de la faune, des formations végétales et des habitats.

4.3 Impact sur l'air :

Poussières :

Le principal impact potentiel résulte de la circulation des tombereaux sur la piste interne de la gravière.

Les principales mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- la piste de desserte sera entièrement conçue en graviers concassés et entretenue : elle disposera d'un arrosage automatique par temps sec ;
- la vitesse des engins sera limitée à 20 km/h ;
- si nécessaire, un arrosage complémentaire par citerne sera réalisé lors des opérations de décapage.

L'étude indique que l'exploitation du site n'affecte pas les activités agricoles riveraines et n'a donné lieu à aucune plainte de voisinage.

Émissions atmosphériques :

Les seules émissions de gaz susceptibles de se produire sur le site sont uniquement dues aux gaz d'échappement des engins mobiles.

Odeurs :

L'étude indique qu'aucun dégagement d'odeur perceptible dans l'environnement ne sera produit par l'activité de la carrière.

Impact sur le climat :

Le projet se situe dans une zone propice aux brouillards ; l'étude indique que compte tenu de la situation géographique du projet au sein de la vallée de la Garonne, le projet ne risque pas de présenter un éventuel impact sur le climat.

Utilisation rationnelle de l'énergie :

L'énergie utilisée est le gazole non routier (G.N.R.).

L'étude définit les mesures destinées à l'utilisation rationnelle de l'énergie : choix préférentiels des matériels et des engins concernant les consommations et l'optimisation technologique, suivi des consommations, consignes d'arrêt des moteurs lors des phases d'attente, consignes de conduite pour les camions.

L'étude indique que la consommation énergétique se situe sensiblement dans la moyenne supérieure des consommations énergétiques couramment observées.

4.4 Impact sur les eaux :

Prélèvements d'eau :

Les besoins en eau sur la carrière se résument à deux usages distincts :

- l'alimentation en eau du circuit de lavage des matériaux produits sur les installations de traitement et de négoce connexes au périmètre de la carrière ;
- l'arrosage des pistes en période sèche pour limiter les envols de poussières.

Prélèvement dans le plan d'eau :

- 30 000 m³/an pour le fonctionnement des installations de lavage et ce pour un débit instantané maximal de 14 m³/h (fonctionnement de 9 h/j et 240 j/an) ; l'installation fonctionne en circuit fermé. Le débit maximum horaire pour compenser les pertes en eau est de 35 m³/h.

Prélèvement dans le bassin de décantation :

- 27 000 m³/an pour l'arrosage des pistes et ce pour un débit instantané maximal de 17 m³/h (9h/j et 180j/an).

Eaux superficielles :

Étant donnée la configuration plane du site, et la création d'une excavation, les eaux ruisselleront peu et s'infiltreront directement dans le sous-sol pour la quasi-totalité, en dehors du ruissellement sur les berges. L'étude indique que le risque d'altération de la qualité des eaux superficielles lié aux activités de la carrière peut être considéré comme négligeable.

L'exploitation de la carrière n'entraînera pas de rejets à l'extérieur du site.

Espaces de mobilité :

L'étude indique que la position des lits mineurs de la Garonne, de la Baïse et du ruisseau de l'Avison situés dans la zone d'étude n'a pas évolué depuis plus de 200 ans.

Les terrains du projet ne se situent pas dans l'espace de mobilité de ces cours d'eau, notamment de la Garonne.

Effets en cas de crue :

Sur la gravière existante les terrains sont situés :

- en zone rouge foncé correspondant à des secteurs exposés à un aléa majeur (partie centrale et bordure Nord),
- en zone rouge clair ou la zone correspond à un aléa fort à très fort.

Concernant l'extension, la totalité des terrains se trouve en zone rouge clair.

Le règlement du PPRi sur ces différentes zones autorise l'ouverture et l'extension de gravières sous réserve de prescriptions notamment de réaliser une étude hydraulique, de supprimer les buttes et merlons subsistants à la fin de l'exploitation, de réaliser un Plan de Sécurité Inondation, de placer au-dessus de la cote de référence les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants (zone rouge foncé).

Les impacts potentiels liés à l'extension du plan d'eau de « Monican » sont sensiblement identiques à ceux préexistants actuellement.

Le dossier comprend une étude hydraulique spécifique élaborée en avril 2009 par la société SOGREAH et un Plan de Sécurité Inondation.

L'étude hydraulique préconise :

- l'élargissement du seuil de remplissage actuel (lieu-dit « Jarlas ») de la carrière en le portant de 35 m à 50 m pour éviter l'érosion des berges, et la création d'un seuil de vidange au nord ;
- l'enherbement des berges et le talutage en pente douce (1 pour 3 au minimum hors d'eau) ;
- le positionnement des stocks temporaires de terre dans le sens d'écoulement des eaux de crue.

Les mesures complémentaires consistent à limiter au maximum le nombre de merlons sur le site et de limiter leur longueur à 50 m lorsqu'ils seront susceptibles de faire obstacle aux écoulements des crues : ils seront positionnés préférentiellement dans le sens d'écoulement. Les clôtures seront de type « fusible ».

L'étude consacre un chapitre à la conformité du projet au PPRi en vigueur.

Impacts sur les fossés existants :

Aucun fossé ne sera modifié ou supprimé dans le cadre de l'exploitation projetée : les travaux d'extraction ne conduiront pas à la modification des écoulements dans les fossés périphériques, par évitement de déversements accidentels de terre dans les fossés.

Rejets d'eaux à l'extérieur du site :

Hydrogéologie

L'étude indique que l'analyse de la piézométrie montre que le basculement de la nappe (abaissement en partie amont et relèvement en partie aval) lié à la gravière est évalué à 60 cm et ne risque pas de provoquer un quelconque débordement du plan d'eau.

L'étude indique que seuls les puits situés au lieu-dit « La Rivière » (Sud de la carrière et amont hydraulique) pourront voir leur niveau de la nappe baisser, mais que l'incidence sera réduite et ne devrait pas affecter significativement la productivité de ces ouvrages.

Les berges du bassin de décantation sont colmatées par les fines de lavage de l'installation : de ce fait il n'y a plus de relation hydraulique avec la nappe alluviale aux travers des berges et donc de risque de pollution par les fines de lavage. L'installation de lavage fonctionne en circuit fermé. Un suivi régulier analytique des rejets de l'installation de lavage dans le plan d'eau de « Monican » sera assuré, et un réseau de 5 piézomètres permettra la surveillance des eaux souterraines. Afin de préserver les écoulements des eaux souterraines, des berges non remblayées seront maintenues en grave.

4.5 Sols et sous-sols:

Le risque de pollution des sols est principalement lié aux hydrocarbures (égouttures d'huiles, graisse, gazole...). Les quantités étant particulièrement réduites (égouttures), le risque d'altération de la qualité des sols lié aux activités de la carrière peut être considéré comme négligeable. L'entretien courant de la dragline s'effectuera au-dessus d'un bac étanche. L'entretien des engins mobiles sera effectué hors zone d'extraction. Le ravitaillement des réservoirs des engins est réalisé au moyen d'une camionnette équipée d'une cuve normalisée permettant l'arrêt automatique dès que le réservoir est plein.

4.6 Bruits, vibrations , transports :

Bruit :

Des mesures de bruit ont été réalisées dans le cadre du suivi de la carrière en 2010 dans l'environnement proche de la carrière aux lieux-dits habités « Monican », « Escoubots », « La Rivière », « Lasaïgues », en limite de propriété en direction de « La Rivière ».

Ces mesures ont été effectuées sans activité de la gravière, et lors de son fonctionnement.

Les niveaux sonores sont influencés par la circulation sur la RD 642 (route de Buzet-sur-Baïse à Saint-Léger ou à Damazan) .

Pour les habitations de « Monican » et de « Escoubots », l'extension projetée de la gravière ne présentera pas d'incidence significative sur les niveaux sonores avec une élévation maximale comprise entre 0,5 et 1 dBA.

Pour les autres habitations riveraines (« La Rivière », « Lasaïgues » et « Riquet »), les émergences estimées sont dans tous les cas supérieures aux valeurs réglementaires qui sont de 5 ou 6 dBA suivant le niveau initial mesuré. Il convient de noter toutefois que l'évolution de la carrière sera relativement rapide avec un avancement de l'exploitation de près de 2,5 ha par an. Le pétitionnaire a défini par simulation les valeurs des niveaux sonores à respecter en limite de propriété pour respecter les émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée :

Les mesures proposées dans l'étude pour respecter les émergences réglementaires sont les suivantes :

- mise en place de merlons de protection acoustique de hauteurs variables, définies par simulation ;
- engins mobiles équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées de type « cri du lynx » ;
- réalisation de campagnes d'auto-contrôles des niveaux sonores.

Vibrations :

Les activités de transport (circulation des engins mobiles sur les pistes) émettent des vibrations de très faible intensité non perceptibles des riverains.

Transports et circulation, itinéraire des véhicules :

Les matériaux produits sont livrés dans un rayon d'une centaine de kilomètres. La carrière est localisée à égale distance des grands pôles de consommation du département que sont Agen, Marmande et Villeneuve sur Lot.

Le niveau de production de la gravière demeurera inchangé par rapport à la situation actuelle (200 000 t en moyenne et 300 000 t au maximum). Le projet ne présentera donc aucune évolution par rapport à la situation actuelle.

Trafic moyen et maximal sur les routes départementales :

Les véhicules de transport des matériaux ont un accès direct à la RD 642 (route de Buzet-sur-Baïse à Saint-Léger ou à Damazan) sans utiliser de voies communales.

	production moyenne (en tonnes)	production maximale (en tonnes)
tonnage annuel	200000	300000
tonnage journalier	834	1250
trafic journalier (rotations)	34	50

L'activité de la société D.S.L. contribue :

- à une augmentation moyenne de 16,8 % sur la RD 642 et de 10,5% sur la RD 8 (route de Saint-Léger à Damazan) ;
- à une augmentation moyenne de 22,9 % sur la RD 642 et 14,8 % sur la RD 8.

4.7 Émissions lumineuses :

Aucun éclairage fixe n'est prévu sur le site. Les émissions lumineuses seront liées aux phares des engins en période hivernale.

4.8 Impact sur l'agriculture :

La totalité des parcelles du projet concernent des parcelles agricoles (cultures céréalières). La surface agricole utile (S.A.U.) recensée en 2000 était de 845 ha sur la commune de Damazan. L'impact du projet sur l'activité agricole (perte d'environ 17 ha) concerne 2% de la SAU. Si on considère l'emprise totale du projet (62,3 ha), la réduction est de l'ordre de 7,4% de la SAU de la commune.

L'étude indique que l'impact cumulé des carrières sur la commune de Damazan est de 8,9% par rapport à la SAU de référence de 1988.

4.9 Déchets :

Aucun déchet domestique (papier, carton, ordures ménagères...) ne sera produit sur la carrière. Seul l'entretien courant de la dragline (engin peu mobile) sera effectué sur le site d'extraction.

La gestion des déchets sera réalisé au niveau des installations connexes à la carrière (tri, stockage et élimination).

4.10 Biens matériels et patrimoine culturel :

Biens matériels :

Les biens matériels susceptibles d'être affectés par le projet concernent une grange (ancien séchoir à tabac) et les bâtiments agricoles situés en bordure Sud de l'extension. Les zones décapées pour l'exploitation des graves se rapprocheront au plus à 15 m du bâtiment le plus proche.

L'étude conclut que le respect de cette distance, assorti de la méthode d'exploitation par gradins successifs est suffisante pour ne pas affecter les constructions.

Patrimoine culturel :

La gravière existante est directement concernée par le rayon des abords du Château de Muges. L'extension projetée est située à plus de 800 m de ce monument. L'étude indique que le projet ne générera aucune modification particulière quant à la perception actuelle de la gravière existante, que ce soit depuis la RD8 (Saint Léger-Damazan) ou depuis le Château de Muges.

Les seules activités visibles depuis le château ne concernent pas la gravière mais les installations de traitement autorisées par un arrêté préfectoral sans limitation de durée.

4.11 Loisirs et tourisme :

L'étude indique que la création d'une vaste zone humide aménagée autour de la préservation de l'avifaune, et le caractère pédagogique du projet que souhaite monter la commune de Damazan en partenariat avec le propriétaire des terrains et la Société D.S.L., va permettre de renforcer la caractère attractif de Damazan.

4.12 Effets sur la santé, la salubrité et la sécurité publiques :

Effets sur la santé et la salubrité publiques :

L'étude montre que les sources potentielles de pollution sont principalement :

- les émissions de poussières ;
- la pollution chronique liée aux égouttures d'hydrocarbures et d'huiles provenant des engins de chantier susceptibles d'atteindre la nappe ;
- le rejet par surverse des eaux du bassin de décantation dans le plan d'eau de « Monican ».

Les seuls vecteurs pertinents sont :

- le vecteur « air » vis à vis des émissions de poussières, notamment siliceuses (circulation des engins de chantier et des tombereaux sur les pistes, les aires de manœuvre...) ;
- le vecteur « eaux souterraines » vis à vis des risques de pollution chronique de la nappe par les hydrocarbures et les métaux en raison de la présence des engins et des camions sur la carrière,

et des eaux de surverse dans le plan d'eau de « Monican » (risque de pollution par les matières en suspension).

Les cibles plus particulièrement concernées par l'activité de la carrière correspondent :

- pour le vecteur « air » aux personnes qui résident dans les habitations placées sous les vents dominants ; l'évaluation est menée plus particulièrement pour l'habitation du lieu-dit « La Rivière » ;
- pour le vecteur « eaux souterraines » tous les puits présents à l'aval hydraulique du site et plus particulièrement le puits de « Lasaïgues ».

L'étude indique que la société D.S.L. a déjà mis en place de nombreuses mesures visant à réduire les pollutions chroniques pour protéger les eaux souterraines et le nombre d'engins est limité.

L'exploitant a également mis en place une surveillance de la qualité des rejets des eaux du décanteur dans le plan d'eau de « Monican », et un suivi analytique régulier de la qualité des eaux souterraines.

Les mesures adoptées également pour limiter les émissions de poussières permettent d'estimer que la survenue d'un effet toxique est négligeable.

L'étude conclut au caractère négligeable d'un impact sanitaire sur les riverains de la carrière.

Sécurité publique :

L'accès au site de « Monican » se fait directement depuis la RD 642 qui présente une section rectiligne avec une très bonne visibilité dégagée sur plus de 700 m vers le Nord et 400 m vers le Sud.

Les principales mesures de prévention sont la mise en place de panneaux signalant le danger présenté par la carrière et la circulation des camions, de clôtures périphériques ou de dispositifs équivalents, d'un portail permettant la fermeture du site.

L'aire de sortie de la carrière est aménagée et un panneau « STOP » y est implanté.

5 LES RISQUES ACCIDENTELS, NATURELS ET MOYENS DE PREVENTION

5.1 Risques accidentels :

Sur les différents scénarii identifiés, l'analyse préliminaire des dangers a conduit à retenir le scénario suivant :

- l'incendie suite à une fuite accidentelle de carburants correspondant aux réservoirs des engins mobiles et à la cuve de ravitaillement de volume 450 l (non stockée sur le site), ou à l'explosion des vapeurs.

Les zones de danger correspondantes sont :

- de 5 m (flux thermique) en cas d'incendie,
- de 10 m pour les effets irréversibles en cas d'explosion.

La cuve de distribution de carburant, ainsi que les engins mobiles se tiennent en permanence à environ 10 m au moins des limites du site (respect de la bande réglementaire des 10 m).

Aucune des zones de dangers ne sort des limites du site. L'étude indique également qu'il n'y aura pas de toxicité ou de perte de visibilité importante, y compris à proximité de l'incendie.

Dans son dossier, la société D.S.L. énumère des mesures adaptées aux risques encourus portant sur :

- la sécurité interne et la prévention des actes de malveillance ;
- la formation du personnel ;
- la prévention des risques d'incendie ;
- la prévention des risques de déversements accidentels ;
- les mesures de prévention des risques d'éboulement ;
- les mesures de la prévention des risques pour la sécurité des tiers.

La société dispose d'équipements appropriés de lutte contre les incendies et les risques d'explosion (extincteurs, sable, réserve d'eau constituée par le plan d'eau), de moyens de communication ainsi que de véhicules pour intervenir ou aller rapidement chercher des secours.

5.2 Risques naturels :

Le pétitionnaire a élaboré un Plan de Sécurité Inondation qui présente :

- un diagnostic de la vulnérabilité liée au caractère inondable des terrains ;

- les mesures préventives permanentes destinées à réduire la vulnérabilité ;
- le plan d'action et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue.

Moyens d'intervention externes :

L'étude indique que le site peut être pris en charge par les centres d'intervention et de secours de Damazan et d'Aiguillon situés à 2 km de la carrière.

6 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Pas de remarques particulières.

La carrière, ainsi que les installations de traitement font l'objet de visites périodiques annuelles par la DREAL, notamment au titre de la santé et de la sécurité du personnel. Les dernières visites effectuées (en dernier lieu le 8 avril 2013) n'ont pas donné lieu à des propositions de sanctions administratives ou pénales.

7 PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation sera conduite en 2 phases, une phase de 5 ans et une phase de 3 ans. Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières :

Phase 1 : 227 700 Euros TTC

Phase 2 : 210 900 Euros TTC

L'exploitant devra produire, dès que seront mis en place les aménagements préliminaires du site, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières.

L'indice TP01 685,8 rétenu pour le calcul des montants initiaux visés ci-dessus correspond à l'indice du mois de novembre de l'année 2011.

8 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1 Avis des services :

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse / <i>Observation de l'Inspection des Installations Classées</i>
D.D.T. : 8.02.2011	<p>L'avis porte sur la contribution de ce service au titre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale.</p> <p>Cette avis concerne l'étude d'impact.</p> <p>Les observations émises ont été prises en compte par le pétitionnaire dans le dossier complété.</p> <p>Ces observations concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect du PPRI et notamment l'élaboration d'un Plan de Sécurité Inondation ; - la nécessité de la modification du PLU afin de rendre le projet compatible avec le document d'urbanisme ; - la prise en compte des dispositions de la loi sur l'eau. 	

<p>DT-A.R.S. : 4.10.2012.</p>	<p>L'avis porte également sur la contribution de ce service au titre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale. La DT ARS indique qu'il conviendra d'être attentif à d'éventuelles plaintes relatives au bruit notamment ou à des rejets atmosphériques.</p>	<p><u>Observation de l'Inspection des Installations Classées :</u> <i>L'inspection des Installations Classées précise qu'elle n'a pas connaissance de plaintes de voisinage, et ce depuis de nombreuses années.</i></p>
<p>Chambre d'agriculture : 18.12.2012.</p>	<p>La Chambre d'Agriculture indique que le projet d'extension va éliminer plus de 16 ha de terres agricoles qui font partie des meilleures terres du département. La Chambre d'agriculture souligne que le projet induit la circulation d'un nombre important de camions et qu'il engendre des nuisances importantes dues aux poussières et au bruit ; la Chambre d'agriculture demande que ces gênes soient d'une intensité acceptable pour la population et les activités agricoles environnantes. Concernant le risque d'inondation, la Chambre d'Agriculture demande que la libre circulation des eaux superficielles soit maintenue car il en va de la protection des parcelles agricoles attenantes. La Chambre d'agriculture formule également deux remarques concernant la remise en état du site : <ul style="list-style-type: none"> ➢ demande que le site soit régulièrement entretenu afin de le maintenir à l'état naturel, mais dans le respect du voisinage ; ➢ que le choix des matériaux utilisés pour la reconstitution des berges des lacs soit raisonné pour ne pas constituer des barrages étanches à la circulation souterraines des eaux. </p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.04.2013 :</u> <i>1- La superficie agricole sur la commune de Damazan a été ramenée de 1988 à 2010 de 1050 ha à 837 ha. La superficie cumulée des activités de la société DSL depuis 23 ans représente 93 ha soit 40 % de la perte de la SAU.</i> <i>2- Le projet n'appelle pas une augmentation de commercialisation de matériaux et le trafic routier est inchangé depuis 5 ans en prenant en considération l'activité liée à la 2ème gravière exploitée sur les communes de Saint-Léger et de Damazan.</i> <i>3- Concernant le zonage du PPRI, le pétitionnaire rappelle les mesures compensatoires envisagées ; l'inspection des Installations Classées précise que ces mesures sont insérées dans le projet d'arrêté préfectoral.</i> <i>4- Dans sa réponse, la société DSL s'engage à entretenir le site et l'aménager suivant les préconisations de l'étude paysagère ; la remise en état des berges sera effectuée en totalité avec des terres de découverte du site, sans apports de matériaux extérieurs. Les mesures destinées au maintien de l'hygro-dynamique de la nappe sont précisées.</i></p>
<p>S.R.A. (Service régional de l'archéologie) : 18.01.2013</p>	<p>La conservatrice du patrimoine du service régional de l'archéologie informe qu'aucune procédure d'archéologie préventive ne sera prescrite.</p>	
<p>S.D.I.S. : 13.12.2012</p>	<p>Le rapporteur du SDIS indique que compte tenu des informations indiquées dans le dossier, les dispositions prévues sont satisfaisantes. La défense extérieure contre l'incendie devra être constituée de : <ul style="list-style-type: none"> - un lac accessible aux engins de secours ; - un volume d'eau de 120 m3 minimum disponible en 2 heures, situé à moins de 200 m du projet. </p>	<p><u>Réponse du pétitionnaire du 12.04.2013 :</u> <i>Les méthodes et moyens sont pris en compte dans l'étude des dangers ; un état des lieux est programmé en présence du lieutenant de la caserne des pompiers de Damazan.</i></p>

<p>S.T.A.P. (Architecte des Bâtiments de France) : 21.12.201</p>	<p>L' Architecte des Bâtiments de France informe que ce projet se situe, en partie, en abord du château de Muges inscrit Monument Historique. Le projet n'appelle aucune autre remarque de sa part.</p>	
---	---	--

8.2 Avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
<p>DAMAZAN : 29.01.2013</p>	<p>Avis favorable, sous les conditions expresses que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « la société DSL, ou tout repreneur, réalise, à ses frais exclusifs, le volet paysager, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et conformément au dossier de l'enquête publique. Un comité de pilotage, dirigé par la commune de Damazan, contrôlera 2 fois par an, sur le site et en présence des responsables de la société, le bon déroulement de ces opérations (aménagement du volet paysager, réhabilitation du bâtiment) ; - soit réalisé un observatoire, conformément à l'A.P.S. n° 2012/10/05, dans le bâtiment situé au lieu-dit « Le Chambé », cadastré sous le n° 209 de la section ZL. - les travaux de bornage, d'aménagement de cet observatoire ainsi que le dépôt des demandes de permis de construire concernées, débutent au maximum 2 mois après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les travaux d'aménagement de cet observatoire soient complètement achevés avant le 31 décembre 2016 ; - la rétrocession de l'observatoire à la commune de Damazan, à l'euro symbolique, soit réalisée avant le 31 décembre 2016 ; - à l'achèvement de l'exploitation industrielle de la carrière, et au plus tard le 31 décembre 2024, la société DSL, ou son successeur, la SCI de Marquant ou son successeur, actuellement exploitants des parcelles et propriétaires des terrains, rétrocèdent la totalité des immeubles à la commune de Damazan, à l'euro symbolique. <p>Ce bâtiment dont l'emprise au sol avoisinera 142 m² (surface habitable), sera constitué d'un observatoire, d'une cuisine et de sanitaires. Il devra répondre aux normes en vigueur pour un E.R.P., notamment en ce qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;</p> <p>Les aménagements extérieurs seront, bien entendu, réalisés, aménagés et signalés ; de plus, une terrasse extérieure sera construite et l'accès au local sera desservi par un escalier extérieur, bâti en dur.</p>	<p><i>Réponse du pétitionnaire du 12.04.2013 :</i></p> <p><i>Par correspondance du 12 avril 2013, l'exploitant a précisé que le bâtiment « observatoire » est situé en dehors du périmètre de la zone d'extension.</i></p> <p><i>Concernant les interrogations sur le projet final et l'échéancier de travaux, nous avons remis les copies des différentes délibérations entre la SCI du Marquant et la société DSL, prouvant des décisions communes pour la rétrocession du bâtiment et du plan d'eau.</i></p> <p><i>L'aménagement de l'observatoire est décrit dans le projet présenté par l'architecte retenu, accepté par la commission des gravières de la municipalité de Damazan.</i></p> <p><i>La société DSL prend l'engagement de respecter les conditions de réaménagement ainsi que le délai de réalisation.</i></p>
<p>AIGUILLON : 18.12.2012</p>	<p>Pas d'avis particulier formulé toutefois le résultat du vote est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 voix pour, - 1 voix contre, 	

	- 3 abstentions.	
BUZET-SUR-BAÏSE : 18.12.2012	Aucune objection sur ce dossier	
MONHEURT : 4.12.2012	Avis défavorable , étant donné la multiplication des gravières sur le secteur des communes riveraines de la Garonne et les méfaits que pourraient entraîner une surexploitation au niveau des nappes phréatiques.	<u>Réponse du pétitionnaire du 12.04.2013 :</u> <i>La Société DSL a énuméré dans sa réponse les mesures qui sont prises par les exploitants de gravières pour compenser les méfaits liés aux extractions.</i>
Port Sainte Marie : 21.12.2012	Avis favorable	
Puch d'Agenais : 31.01.2013	Avis favorable	
Saint-Léger : 16.01.2013	Avis favorable sous les réserves suivantes : - respect des conditions d'aménagement dans les délais et suivant le plan ; - demande à faire partie de la commission de suivi.	<u>Réponse du pétitionnaire du 12.04.2013 :</u> <i>La société DSL s'engage sur la demande de la commune de Saint-Léger; notamment elle est favorable à la désignation d'une personne pour intégrer la commission de suivi de la gravière.</i>
Saint-Pierre de Buzet : 20.12.2012	Aucune opposition ni réserve à l'ouverture de la carrière.	
Thouars-sur-Garonne : 7.02.2013	Aucune objection sur ce dossier	

8.3 Enquête publique :

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 17 janvier 2013.

Sur l'ensemble des registres d'enquête, des observations ont été écrites, dont les thèmes principaux sont :

- le retrait des terres agricoles ;
- l'intérêt industriel au détriment de l'environnement ;
- les conséquences sur les nappes phréatiques ;
- le développement durable et l'impact sur l'espace écologique, la faune et la flore ;
- les considérations agricoles, touristiques, écologiques etc.... évoquées par M. et Mme MARCHANDIER sur le registre de Thouars-sur-Garonne ;
- la multiplication des gravières dans l'avis négatif du conseil municipal de Monheurt ;
- les thèmes de l'agriculture, la rétrocession du site après exploitation, le statut du chemin rural ;
- les interrogations de la commission des carrières de la municipalité de Damazan sur la tenue du futur centre ornithologique ;
- la cession du chemin évoqué par la SEPANLOG ;
- la vulnérabilité des habitations périphériques et l'impact des merlons lors des crues ;
- le risque de pollution lors du ravitaillement des engins.

8.4 Mémoire en réponse du demandeur :

Le pétitionnaire a communiqué son mémoire en réponse le 7 février 2013.
Le commissaire enquêteur indique que ledit mémoire comporte :

« > les réponses aux questions posées, toutefois la réponse sur le chemin rural aurait pu comporter des éléments plus précis quant à ses dimensions structurelles et sa desserte ;

> sur la création et modification du bâtiment actuel en maison d'accueil ornithologique et mise dans des dates plus rapides que celle précisées dans la note.
Je pense que le délai évoqué paraît raisonnable.»

8.5 Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Dans ses conclusions du 12 février 2013, le commissaire enquêteur émet un **Avis favorable** à la demande d'autorisation d'extension de la carrière, sans préconisations particulières.

8.6 Positionnement du pétitionnaire :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 28 mars 2013.
Dans sa réponse en date du 12 avril 2013, celui-ci n'a pas formulé d'observations particulières concernant le projet de prescriptions techniques.

9 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION

Le projet présenté par la Société DSL constitue une extension de la carrière existante, compte tenu de l'épuisement du gisement sur le site autorisé.

L'installation de traitement des matériaux actuellement exploitée n'est pas modifiée et bénéficie d'une autorisation préfectorale séparée à validité permanente.

L'enquête publique a donné lieu de la part du public à un certain nombre d'observations récurrentes dans ce type d'enquête, et le commissaire enquêteur indique que le pétitionnaire a apporté des réponses aux questions posées.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de la carrière, sans préconisations particulières.

Les conseils municipaux des communes de Damazan, principale commune intéressée, Buzet-sur-Baïse, Port-Sainte-Marie, Puch-d'Agenais, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Buzet, Thouars-sur-Garonne ont donné des avis favorables ou n'ont pas formulé d'objection à l'extension de la carrière.

La société D.S.L a répondu aux remarques de la municipalité de Monheurt qui a donné un avis défavorable ; La société D.S.L a proposé des mesures compensatoires sur les thèmes évoqués.

Le projet n'a pas donné lieu à des avis défavorables des services administratifs qui se sont exprimés, soit :

- DDT ;
- DT ARS ;
- SDIS ;
- STAP (ABF) ;
- DRAC/SRA.

L'inspection des Installations Classées relève dans ce projet, qu'au delà du seul aspect « extraction des matériaux » un soin particulier a été manifesté par le pétitionnaire en faveur d'une valorisation écologique et pédagogique dont la gestion sera confiée à la municipalité de Damazan.

La Chambre d'Agriculture a toutefois donné un avis réservé compte tenu de la future disparition de 16 ha terres agricoles.

Le pétitionnaire a fourni des éléments de réponse recevables aux remarques des services qui en ont formulées.

En conséquence, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de donner un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation Société D.S.L. de procéder à l'extension de la carrière de grave exploitée à Damazan, et ce pour une durée de 8 ans, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot et Garonne,



T. FERNANDES.

L' Inspecteur des Installations Classées,



J.C. DUBERN.